

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/01/08/2021020067/justel>

---

Dossier numéro : 2021-01-08/01

## Titre

8 JANVIER 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand portant exécution de l'article 34/1, alinéa 2, du décret du 21 novembre 2003 relatif à la politique de santé préventive et modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 juin 2020 portant exécution du décret du 29 mai 2020 portant organisation de l'obligation de déclaration et du suivi des contacts dans le cadre du COVID-19 Intitulé modifié par AGF 2021-06-25/02, art. 8, 005; En vigueur : 29-06-2021

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 29-06-2021 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 11-01-2021 page : 877

Entrée en vigueur : 12-01-2021

---

## Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Exécution de l'article 34/1, deuxième alinéa, et de l'article 47/1 du décret du 21 novembre 2003 relatif à la politique de santé préventive

Art. 1-6

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 juin 2020 portant exécution du décret du 29 mai 2020 portant organisation de l'obligation de déclaration et du suivi des contacts dans le cadre du COVID-19

Art. 7-14

[CHAPITRE 3.](#) - Dispositions finales

Art. 15-16

---

## Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Exécution de l'article 34/1, deuxième alinéa, et de l'article 47/1 du décret du 21 novembre 2003 relatif à la politique de santé préventive

Article [1er.](#) Dans le présent chapitre, on entend par agence : l'agence autonomisée interne " Zorg en Gezondheid " (Soins et Santé), créée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 mai 2004 portant création de l'agence autonomisée interne " Zorg en Gezondheid ".

[Art. 2.](#) Conformément à l'article 34/1, deuxième alinéa du décret du 21 décembre 2003, l'agence est désignée comme responsable du traitement des données à caractère personnel visées à l'article 4, 7) du règlement général sur la protection des données.

[Art. 3.](#)

<Abrogé par AGF 2021-06-25/02, art. 9, 005; En vigueur : 29-06-2021>

[Art. 4.](#)